

## JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI

---

Décret n°2008-0064/PRE modifiant le décret n°2007-0117/PR/MEFPP portant organisation et fonctionnement du Fonds de Développement Economique de Djibouti et du Fonds de Garantie des prêts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi n°91/AN/05/5ème L du 16 janvier 2005 relative aux statuts de la Banque Centrale de Djibouti ;

VU La loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie Mixte et des Etablissements Publics à caractère industriel et commercial et le décret n°99-0077/PR/MEF du 08 juin 1999 pris pour son application ;

VU Le Décret n°2000-0104/PR du 30 avril 2000 portant approbation des statuts du Fonds pour le Développement Economique de Djibouti ;

VU Le Décret n°2001-0123/PR/MEFPP du 02 juillet 2001 modifiant le Décret n°2000-0104/PRE portant création du Fonds de Développement Economique de Djibouti ;

VU Le Décret n°2002-0133/PR/MEF du 07 juillet 2002 modifiant le Décret n°2001-0123/PR/MEFPP portant création du Fonds de Développement Economique de Djibouti ;

VU Le Décret n°2003-0168/PR/MEFPP du 14 août 2003 modifiant le Décret n°2002-0133/PR/MEFPP portant création du Fonds de Développement Economique de Djibouti ;

VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU Le Décret n°2007-0117/PR/MEFPP du 21 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Fonds de Développement Economique de Djibouti et du Fonds de Garantie des prêts accordés aux promoteurs et jeunes diplômés ;

VU Le Décret n°2007-0164 modifiant la tutelle du Fonds du Développement Economique de Djibouti ;

SUR Proposition de la Présidence de la République ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 Février 2008.

DECRETE

### CHAPITRE I : MISSIONS

#### Dispositions générales applicables au Fonds de Développement Économique de Djibouti (FDED)

Article 1 : Le Fonds de Développement Économique de Djibouti, entreprise publique dotée de la personnalité morale ainsi que de l'autonomie de gestion, est placé sous la tutelle de la Présidence de la République.

Article 2 : Le Fonds de Développement Économique de Djibouti a pour mission de contribuer au développement et à la promotion d'un secteur privé et d'un réseau de petites et moyennes entreprises ou industries (PME/PMI) modernes, apte à promouvoir le développement économique et social de Djibouti. A cet égard, ledit Fonds est chargé :

- de financer divers projets et programmes présentant des garanties d'une part, de conformité aux priorités sectorielles définies par le Gouvernement et d'autre part, de viabilité et d'équilibre financier, au moyen de prêts directs consentis aux bénéficiaires et promoteurs ;
- d'assister les promoteurs et bénéficiaires de financement, notamment en ce qui concerne la préparation et l'exécution de leurs projets ;
- de répondre à la demande des PME/PMI, en leur offrant des produits financiers adaptés et diversifiés, sous forme de crédits à court et moyen terme.

Article 3 : Le Fonds de Développement Économique de Djibouti n'est pas autorisé à collecter l'épargne djiboutienne et à effectuer des opérations bancaires à Djibouti autres que celles qui consistent à octroyer des crédits aux promoteurs sur ses fonds propres ou sur les emprunts extérieurs, les dons ou les subventions et opérations connexes y afférentes.

#### Dispositions particulières applicables au Fonds de Garantie Économique

Article 4 : Il est créé un Fonds de Garantie au niveau du Fonds de Développement Économique destiné à garantir les crédits accordés aux promoteurs. Le Fonds de garantie du Fonds de Développement Économique a pour mission de faciliter l'accès au crédit bancaire, en cas de financement de projets viables, par des garanties couvrant tout ou partie des prêts accordés aux promoteurs de petites et moyennes entreprises ou industries (PME/PMI) ou aux jeunes diplômés.

Article 5 : Le Fonds de garantie intervient selon les modalités suivantes :

- les crédits irrécouvrables en principal et les intérêts découlant des arriérés de paiements ou d'impayés, les frais de poursuite contentieuse et de recouvrement en cas d'engagement par les banques et les établissements financiers de procédures contentieuses et judiciaires de recouvrement ;
- la totalité des intérêts découlant de rééchelonnement des crédits, selon les conditions et les modalités de proportion précisées par le règlement intérieur.

### **CHAPITRE II : ADMINISTRATION ET GESTION**

Article 6 : Les organes du Fonds de Développement Économique de Djibouti sont :

- Le Conseil d'Administration ;
- La Direction Générale ;
- Le Comité de Crédit.

Article 7 : Le Conseil d'Administration est composé de 9 membres nommés en Conseil de Ministres sur proposition de l'autorité de tutelle pour une période de trois (3) ans. Il comprend:

- \* Un Représentant de la Présidence de la République ;
- \* Un Représentant de la Primature ;
- \* Un Représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation ;
- \* Un Représentant de la Banque Centrale ;
- \* Un Représentant de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements ;
- \* Un Représentant du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Mer, chargé des Ressources Hydrauliques ;
- \* Un Représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;
- \* Un Représentant du Ministère du Commerce et de l'Industrie ;
- \* Un Représentant du Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Loisirs et du Tourisme.

Article 8 : Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que l'intérêt du Fonds l'exige, au moins trois fois par an.

Le Conseil délibère valablement si au moins la moitié des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas de nécessité, les membres du Conseil peuvent faire appel à tout compétence dont l'avis est utile pour éclairer leur opinion sur un thème de l'ordre du jour.

En cas de cessation des fonctions d'un des membres pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir.

Article 9 : Attribution du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus d'administration du Fonds de Développement Economique de Djibouti et à cet égard :

- \* il définit la politique générale du Fonds ;
- \* il approuve les programmes d'activités du Fonds ;
- \* il approuve et, dans le cas contraire, peut désapprouver le budget du Fonds. En cas de désapprobation, il doit indiquer les directives budgétaires à respecter ;
- \* il approuve la structure organisationnelle, les règles de gestion et de fonctionnement du Fonds ;
- \* il approuve et, dans le cas contraire, peut désapprouver les décisions administratives du Directeur Général ;
- \* il approuve les rapports d'activités trimestriels du Fonds ;
- \* il se prononce sur le budget, comptes financiers et les rapports annuels du Fonds et décide de l'affectation des résultats ;
- \* il avalise les conventions d'emprunts relatives aux financements internes et externes ;
- \* il statue sur les acquisitions et les aliénations immobilières ainsi que sur l'emploi des fonds propres;
- \* il arrête le règlement intérieur du Fonds.

Le Conseil d'Administration élit un Président qui est chargé de convoquer le Conseil et de diriger les débats.

Il exerce ses fonctions pendant la durée du mandat du Conseil.

Le Directeur Général assure le secrétariat des séances du Conseil d'Administration.

Article 10 : Le Conseil est obligatoirement saisi sur toutes les questions importantes intéressant la vie du Fonds de Développement Économique de Djibouti.

Le Directeur Général assure le secrétariat des séances du Conseil d'Administration.

Article 11 : Il est tenu un registre spécial des délibérations du Conseil d'Administration consignant les Procès-verbaux. Copies desdits procès-verbaux sont transmis à l'autorité de Tutelle.

#### Constitution et Attribution du Comité de Crédit

Article 12 : Il est institué, par délégation du Conseil d'Administration, un Comité de Crédit chargé d'approuver les dossiers de demande de financement soumis par le Directeur Général du FDED.

- La Direction du FDED est tenue de mettre à la disposition du Comité de Crédit l'ensemble des demandes de financement déposées par les clients. Aucune sélection préalable ne doit s'opérer avant de soumettre toutes les demandes de financement à l'avis du Comité de Crédit.
- Le Comité de Crédit élit un Président qui est chargé de convoquer le Comité et de diriger les débats.

##### a) Composition :

Le Comité de Crédit est composé de cinq (5) membres. Il comprend :

- \* un Représentant de la Présidence de la République ;
- \* directeur Général du FDED ;
- \* agent Comptable du FDED ;
- \* un Représentant de la Banque Centrale ;
- \* un Représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation.

Les membres du Comité de Crédit sont nommés en Conseil des Ministres sur proposition de la Présidence de la République.

##### b) Les attributions du Comité de Crédit sont les suivantes :

- \* se prononcer sur la validité des dossiers de demande de financement en fonction des investissements à promouvoir dans le pays ;
- \* se prononcer sur la validité des dossiers en fonction des critères de solvabilité et de rentabilité du projet ;
  
- \* opérer un choix parmi l'ensemble des dossiers proposés par le Directeur Général du FDED. Ce choix s'effectuera à la majorité des voix exprimées (membres présents). En cas de partage des voix, celle du Président du Comité est prépondérante ;

\* valider définitivement les projets après étude de faisabilité du FDED.

Les Réunions du Comité auront lieu au Siège de l'ANPI sur convocation du Président du Comité de Crédit et le Secrétariat sera assuré par la Direction de l'A.N.P.I.

c) Prérrogatives de la Direction du FDED par rapport au Comité de Crédit :

- Les dossiers sélectionnés par le Comité de Crédit doivent uniquement faire l'objet d'une étude approfondie en termes administratifs et financiers par le FDED. Concernant les demandes de financement qui ne répondent pas aux critères administratifs et financiers, la Direction du FDED doit informer le Président du Comité qui saisira expressément le Comité afin de procéder à l'annulation et au remplacement de ces projets.
- Le FDED procède à l'étude de faisabilité et de rentabilité financière des projets sélectionnés par le Comité de Crédit. La totalité des dossiers étudiés seront transmis au Comité de Crédit pour être validés définitivement.
- Après validation définitive des dossiers par le Comité de Crédit, le FDED procédera à la réalisation des projets d'investissements et au suivi de leurs plans de financement.
- La Direction du FDED est tenue d'informer régulièrement le Président du Comité de Crédit du suivi des dossiers de demande de financement.
- La Direction du FDED est tenue de respecter scrupuleusement le choix et les recommandations du Comité de Crédit.

Article 13 : Le Comité de Crédit siège en moyenne une fois par mois. Les modalités d'attribution des crédits et des garanties sont définies par le règlement intérieur après approbation du Conseil d'Administration.

Il est absolument interdit aux membres du Conseil d'Administration et du Comité de Crédit de solliciter des crédits du Fonds pour eux-mêmes directement ou indirectement par l'intermédiaire des sociétés ou entreprises où ils ont des intérêts quelconques ou par l'intermédiaire de leurs parents jusqu'au quatrième degré.

Le Directeur Général

Article 14 : Le Directeur Général, dans la limite de l'objet social et des attributions du Conseil d'Administration, dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer et coordonner les activités du Fonds et à cet égard :

- représente le Fonds de Développement Économique de Djibouti dans ses relations avec les tiers ;
- élabore et soumet au Conseil d'Administration un plan pluriannuel d'actions stratégiques et opérationnels et met en œuvre le objectifs et plans d'action dudit plan ;

- mobilise auprès des bailleurs et donateurs les fonds nécessaires au développement des activités du Fonds, qu'il s'agisse de prêts, de dons ou subventions, en rapport avec l'autorité de tutelle ;
- assure la promotion du Fonds auprès des partenaires techniques et financiers, pour notamment mobiliser des ressources pertinentes destinées à réaliser les buts et les objectifs du Gouvernement en matière de promotion des PME/PMI et d'insertion des jeunes, plus particulièrement les jeunes diplômés.
- informe préalablement le Président du Conseil d'Administration de toute décision administrative prise à l'encontre d'un ou des cadres. La validité d'une telle décision sera prononcée à la majorité des voix exprimées (membres présents) au Conseil d'Administration saisi expressément par le Président du Conseil.

Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'Administration approuvée par l'Autorité de Tutelle.

Article 15 : En outre, le Directeur du Fonds de Développement Economique de Djibouti, en relation avec le Conseil d'Administration et le Comité de Crédit, assure la gestion du Fonds de Garantie du FDED, et à cet égard :

- dresse les rapports d'activités annuels, les comptes et les états financiers ;
- soumet au Conseil d'Administration le règlement intérieur pour approbation ;
- conclut des conventions avec les divers partenaires, bailleurs, donateurs, banques ou établissements financiers et les soumet à l'approbation du Conseil d'Administration et de l'Autorité de Tutelle.

Le Directeur Général est assisté d'un Agent Comptable, comptable public.

#### Contrôle de Gestion

Article 16 : La direction générale, compte tenu de la lettre de mission du Président de la République et des grandes orientations approuvées par le Gouvernement, notamment par la loi d'orientation économique et sociale, élabore et finalise un plan stratégique de développement pluriannuel. La Direction Générale du Fonds conclut avec l'autorité de tutelle un contrat programme d'une durée de trois (3) ans fixant les obligations de moyens de l'Etat et les obligations de performance et de résultats. Dans ce cadre, elle produit chaque année, pendant la durée de ce contrat programme de performance et de résultats, un rapport annuel sur les performances attestant du degré de réalisation des performances prévues. Le Directeur général est reconduit dans ses fonctions pour une durée équivalente en cas de réalisation des performances jugée satisfaisante. Dans le cas contraire, il est pourvu à son remplacement par l'Autorité de Tutelle sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 17 :

- Le budget et les comptes financiers du Fonds seront examinés et approuvés par le Conseil d'Administration. En cas de désapprobation du budget et des comptes financiers, le Conseil d'Administration (à la majorité des voix exprimées des membres présents) saisira les commissaires aux comptes pour vérification du respect des règles et des procédures comptables en matière d'utilisation des fonds. Les commissaires aux comptes établiront un rapport dans

lequel ils signaleront les irrégularités ou les inexactitudes éventuellement relevées. Le Conseil d'Administration prendra les mesures adéquates et nécessaires pour assainir le budget et les comptes financiers. Ces mesures prendront la forme d'une Directive que la Direction du Fonds de Développement Économique de Djibouti est tenue de respecter scrupuleusement.

- Après approbation, le Conseil d'Administration transmettra le budget et les comptes financiers à l'autorité de tutelle.
- Le Directeur Général finalise un manuel de gestion et un règlement intérieur, soumis à l'examen du Conseil d'Administration détaillant les processus internes de travail et les critères de prise en charge au titre des financements et des règles de garantie.

### Ressources du Fonds

Article 18 : Les Ressources du Fonds de Développement Economique de Djibouti proviennent de la dotation de base fixée à l'alinéa 2 ci-dessous en provenance du budget d'investissement, des produits générés par l'ensemble des subventions nationales ou étrangères et des lignes de crédit provenant d'organismes nationaux ou internationaux de dons et legs dans le cadre de convention de financement ou de dons ou de toute autre contribution financière et matérielle.

La dotation de base du Fonds est fixée à 300 millions Francs Djibouti. Elle peut être augmentée soit par incorporation des réserves sur délibération du Conseil d'Administration, soit par nouvelle dotation.

### **CHAPITRE III : RESSOURCES ET COMPTABILITE DU FONDS DE GARANTIE**

Article 19 : Les ressources du Fonds de Garantie sont notamment constituées par :

- une dotation initiale en fonds propres ;
- les produits d'activité (commissions de garantie et de gestion) ;
- les dons et legs internationaux, ainsi que les prêts accordés au Fonds de Garantie.

Article 20 : Les dépenses de Fonds de Garantie comprennent notamment :

- les frais de fonctionnement et d'équipement de Fonds de garantie ;
- les charges financières et les indemnisations liées au contentieux ;
- le remboursement des prêts accordés au Fonds de garantie.

Article 21 : Les budgets prévisionnels, les comptes et les états financiers, ainsi que les rapports annuels d'activités, sont transmis à l'Autorité de tutelle.

Les comptes sont contrôlés et certifiés par un Commissaire aux comptes, en vertu des dispositions applicables en la matière aux entreprises et établissements publics.

Article 22 : L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de l'année.

A la clôture de chaque exercice, le Fonds de Développement Economique dresse un inventaire des différents éléments d'actif et de passif et dresse le bilan et le compte de résultats.

Les produits constatés par l'inventaire, après déduction des charges d'exploitation, des frais généraux, des charges financières et des amortissements et des

diverses provisions que le Comité de Direction juge utile, constituent le résultat net.

Article 23 : La comptabilité du Fonds de Garantie est tenue séparément de la comptabilité générale du Fonds de Développement Economique, selon les normes et usages de la législation commerciale en vigueur.

Article 24 : Le Conseil d'Administration nomme conformément à la loi, des commissaires aux comptes pour vérifier les livres, les portefeuilles et les valeurs, la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations sur les comptes du Fonds.

Les rapports sur la situation du Fonds et ses activités, élaborés chaque année, sont tenus à la disposition des Commissaires aux Comptes.

Les Commissaires aux Comptes établissent un rapport dans lequel ils rendent compte au Conseil d'Administration de l'exécution du mandat qui leur a été confié, ainsi que des irrégularités ou inexactitudes qu'ils ont constatées.

Article 25 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures et contraires. Il entre en vigueur dès sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 04 mars 2008.

Le Président de la République,  
chef du Gouvernement  
ISMAÏL OMAR GUELLEH